

COMMUNE
DE
CASTELNAUDARY

REFUS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
2024 R 0206

Demande déposée le 28 février 2024 - Complétée le :		N° PC 11076 24 00009
Par :	SCI BELLEVUE	Surface de plancher : 0 m ²
Demeurant à :	Chemin du Carignan 11400 CASTELNAUDARY	
Représenté par :	Madame VAN EIJK Nicoline, Maria	<u>Destination</u> : Construction d'une terrasse couverte et balcon
Pour :	Travaux sur construction existante	
Sur un terrain sis à :	Bel Air 11400 CASTELNAUDARY	
Références cadastrales :	YR81 - YR80 - YR51 - YR97 - YR96 - YR95 - YR94 - YR93 - YR91 - YR87 - YR77 - YR78 - YR79 - YR84 - YR85 - YR92 - YR82 - YR83 - YR88 - YR89 - YR90 - YR98 - YR99 - YR100 - YR110 - YR111 - YR112 - YR113 - YR114 - YR115 - YR116 - YR117 - YR118 - YR119 - YR76 - YR86	

Le Maire,

VU le permis de construire susvisé,
VU le permis de construire susvisé, affiché le 01/03/2024,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 janvier 2018 (**Zone Npp**), modifié le 15 avril 2019 et le 28 mars 2023,

Considérant :

- Le projet tel que présenté consistant en la création d'une terrasse couverte et d'un balcon
- L'article L.113-2 du code de l'urbanisme disposant que « *Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements* »,
- Le projet se situe en partie dans un Espace Boisé Classé au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme,
- Le projet n'est pas conforme aux dispositions du Code de l'Urbanisme

..... ARRETE ...

Article Unique : Le permis de construire est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande et avec la surface susvisée.

Certifiée exécutoire
Par réception de Préfecture
Le :
Et par publication
Le :
Et par notification
Le :

Castelnaudary, le 8 avril 2024

Le Maire Adjoint délégué,



François DEMANGEOT
Notification du présent arrêté à :
M SCI BELLEVUE - VAN EIJK Nicoline
Le : 15. avr. 2024

Signature de l'intéressé(e),
SVE

AFFICHAGE LE

15 AVR. 2024

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur (s) peut (vent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par courrier ou via l'application télé recours accessible sur : www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de deux mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.